



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

AP n° 2020-MD-110-IC

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
pris à l'encontre de la société CERESIA
de respecter certaines prescriptions concernant l'exploitation
de ses activités de stockage de céréales
sur la commune de REIMS**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-31-IC consolidé ;

Vu les constats relevés lors des visites des 27 et 28 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la société CERESIA exploite sur le territoire de la commune de Reims (51100), une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique n° 2160 relative aux silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris des stockages sous tente ou structure gonflable ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 27 juillet 2020, l'inspection des installations classées a constaté un état d'empoussièremement non acceptable ;

Considérant que les consignes d'exploitation et la fréquence de nettoyage définies pour le silo Eurosem ne sont pas respectées ;

Considérant que la société CERESIA a ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 27 juillet 2020, il a été constaté l'absence de prise en charge des écarts électriques forts d'absence de mise à la terre ;

Considérant que la société CERESIA a ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier la sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu de contraindre la société CERESIA à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires auxquelles elle est soumise ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne

Arrêté

Article 1 :

La société CERESIA, dont le siège social est situé 16 Boulevard du Val de Vesle - CS 110005 - 51 684 Reims Cedex 2, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les prescriptions des articles 9 et 13 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, et ce conformément aux dispositions des articles suivants.

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2 : Nettoyage

L'exploitant doit garantir un état d'empoussièrement acceptable, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 :

« Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] »

ARTICLE 3 - Délais

La société CERESIA est tenue de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sous un délai de 5 jours.

ARTICLE 4 : Conformité électrique

L'exploitant doit garantir la conformité de ses installations électriques, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 :

" [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] "

ARTICLE 5 - Délais

La société CERESIA est tenue de respecter les dispositions de l'article 4 du présent arrêté avant le 30 septembre 2020.

ARTICLE 6 – Sanctions :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement des installations, jusqu'à exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société CERESIA, 16 boulevard du Val de Vesle à Reims (51100).

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **27 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Denis GAUDIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr

